

l'importance des directives sur les marchés publics pour la libre circulation des services et pour une concurrence équitable à l'échelle de l'Union. Un «morcellement» arbitraire et techniquement injustifié de marchés uniques de services saperait ces objectifs.

Les motifs budgétaires à l'origine d'une division en plusieurs phases de construction du marché ne peuvent davantage justifier la subdivision artificielle d'une valeur unique de marché. Ce serait contraire au but des directives européennes sur les marchés publics de considérer un projet exécuté en plusieurs étapes pour des raisons purement budgétaires, comme plusieurs marchés autonomes pour cette seule raison et de le soustraire ainsi au champ d'application de la directive. L'article 9, paragraphe 3, de la directive interdit au contraire pareille scission artificielle d'un marché unique.

En résumé, il y a lieu de constater que les marchés en question forment un marché unique, dont la valeur dépassait, au moment de l'attribution du marché, la valeur des seuils fixée par la directive. Le marché aurait donc dû faire l'objet d'un appel d'offres européen et être attribué dans le cadre des procédures prévues par la directive. Tel n'a pas été le cas; la défenderesse a donc violé la directive 2004/18/CE.

(¹) Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

Recours introduit le 9 décembre 2010 — Commission européenne/République de Hongrie

(Affaire C-575/10)

(2011/C 72/09)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Kukovec et Sipos A., en qualité d'agents)

Partie défenderesse: République de Hongrie

Conclusions de la partie requérante

— constater qu'en omettant d'assurer qu'au cours des procédures de passation de marché, un opérateur économique puisse, le cas échéant, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités, la République de Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des

dispositions des articles 47, paragraphe 2, et 48, paragraphe 3, de la directive 2004/18/CE (¹), ainsi que de l'article 54, paragraphes 5 et 6, de la directive 2004/17/CE (²);

— condamner la République de Hongrie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE offrent toutes deux la possibilité au soumissionnaire, dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics, en vue de démontrer ses compétences ou le fait qu'il satisfait aux critères de sélection, de faire valoir les capacités d'autres entités, et ce quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux.

Selon la Commission, n'est pas conforme aux dispositions des directives précitées la réglementation hongroise qui, en relation avec certains critères de sélection, ne permettent au soumissionnaire d'employer les moyens d'autres entités sans impliquer directement celles-ci dans l'exécution du contrat qu'à condition de disposer d'une influence déterminante sur ces entités. La réglementation nationale attaquée, eu égard à ces entités, qui ne participent pas à l'exécution du contrat en tant que sous-traitant, impose une condition supplémentaire pour que le soumissionnaire puisse faire appel aux capacités desdites entités dans le cadre du déroulement de la procédure d'attribution de marchés publics.

Il découlerait clairement de la directive que, sans qu'elles exigent que les entités prestataires des moyens soient directement impliquées dans l'exécution du contrat, elles prévoient que la réglementation nationale doit garantir la possibilité de faire valoir les moyens de ces entités, *quelle que soit la nature juridique* des liens existant entre le soumissionnaire et les autres entités en question. La seule condition est que le soumissionnaire doit être en mesure de prouver à l'entité adjudicatrice que les moyens nécessaires à l'exécution du contrat seront effectivement disponibles.

La réglementation hongroise formant l'objet du recours restreint de ce point de vue les possibilités des soumissionnaires qui n'ont pratiquement d'autre choix que d'impliquer ces entités en tant que sous-traitants dans l'exécution du contrat, à moins d'exercer d'entrée de jeu une influence déterminante sur les entités prestataires des moyens en question.

La réglementation nationale contestée ne peut se justifier par l'intention d'empêcher certaines pratiques visant à contourner les règles relatives aux marchés publics, car un tel but ne saurait être invoqué pour justifier qu'une règle contraire à la législation de l'Union relative aux marchés publics restreigne de manière disproportionnée les droits et les obligations procédurales découlant des directives. Les États membres ont naturellement, dans les limites fixées par les directives, la possibilité de définir par quel moyen le soumissionnaire devra prouver que les autres entités mettront effectivement à disposition les moyens assurés, pour autant qu'aucune discrimination liée à la nature juridique du lien avec les entités en question ne soit introduite.

Ne peut être admis le point de vue de la République de Hongrie selon lequel une entité ne participant pas à l'exécution du contrat ne peut justifier de la conformité à des critères minimaux de sélection qui consistent en la mise à disposition effective des moyens au cours de l'exécution du contrat. La Commission souligne à cet égard que l'article 48, paragraphe 3, de la directive 2004/18/CE prévoit explicitement que le soumissionnaire peut apporter la preuve de la disponibilité des moyens d'autres entités «*par la production de l'engagement de ces entités de mettre à la disposition de l'opérateur économique les moyens nécessaires*». Une entité prestataire de moyens peut naturellement justifier de la conformité à un critère minimal portant sur la disponibilité de moyens lors de l'exécution du contrat, alors même qu'elle ne participe pas directement à cette exécution.

La Commission note enfin que la disposition nationale est susceptible d'avoir un effet discriminatoire vis-à-vis des soumissionnaires étrangers. Même si la disposition légale hongroise en cause s'applique à tous les soumissionnaires, elle restreint en pratique plus particulièrement la participation des soumissionnaires étrangers. Ces derniers en effet ne disposent généralement pas, sur le lieu où le contrat doit être exécuté, de tous les moyens nécessaires à l'exécution dudit contrat, et c'est pourquoi ils seraient plus fréquemment contraints que les soumissionnaires hongrois de faire appel à des opérateurs économiques locaux, indépendants d'eux, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

- (¹) Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).
- (²) Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134, p. 1).

Recours introduit le 10 décembre 2010 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-577/10)

(2011/C 72/10)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Traversa et C. Vrignon, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

— constater qu'en adoptant les articles 137 n° 8, 138 3^{ème} tiret, 153 et 157 n° 3, de la loi programme (I) du 27

décembre 2006 (¹), dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

— condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la Commission soutient que la réglementation nationale imposant une obligation de déclaration préalable aux prestataires de services indépendants établis dans d'autres États membres (la déclaration "Limosa"), qui souhaitent prester des services en Belgique à titre temporaire, constitue une entrave à la libre prestation de services.

La Commission relève, en premier lieu, que les dispositions contestées constituent une restriction de caractère discriminatoire dans la mesure où, d'une part, elles imposent des formalités administratives additionnelles non négligeables et dissuasives aux prestataires de services indépendants concernés et, d'autre part, elles instaurent un système de contrôle qui porte sur les seuls prestataires établis dans un autre État membre, sans que cette différence de traitement soit justifiée par des raisons objectives.

En deuxième lieu, la requérante allègue le fait que cette restriction à la libre prestation de services, même dans l'hypothèse où elle ne serait pas discriminatoire, n'est pas justifiée au regard des objectifs d'intérêt général ni de maintien de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, ni de prévention de la fraude, ni de protection de travailleurs.

(¹) Moniteur belge du 28 décembre 2006, p. 75178.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 6 décembre 2010 — Staatssecretaris van Financiën/L.A.C. van Putten

(Affaire C-578/10)

(2011/C 72/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën.

Partie défenderesse: L.A.C. van Putten.